

Conditions générales de vente export

1. Champ d'application

Ces conditions générales de vente export (que nous désignerons CGVE) sont applicables à toutes livraisons, prestations et offres de l'entreprise Sitema GmbH & Co. KG, Im Mittelfeld 10, 76135 Karlsruhe, Allemagne (désigné comme vendeur dans ce contrat), dans la mesure où elles ne sont pas formellement modifiées ou contestées par écrit.

Des conditions générales de vente divergentes ne sont pas applicables et ne font pas partie intégrante du contrat, même en l'absence d'opposition par écrit du vendeur.

2. Conclusion du contrat, prix, emballage et prix d'emballage, livraison, transport, assurance transport

2.1 Les offres du vendeur sont faites sous réserve.

Si le vendeur a fixé un délai d'acceptation lors de l'émission d'une offre écrite et à caractère obligatoire, le contrat sera réputé conclu si l'acheteur émet une acceptation écrite avant l'expiration du délai, et si cette acceptation parvient à l'acheteur dans un délai de trois jours après expiration dudit délai. Les spécifications techniques du vendeur sont déterminantes pour l'objet du contrat.

2.2 Tous les prix sont fixés départ, à partir de l'usine du vendeur (EXW Incoterms 2000), TVA allemande et emballage non compris (voir aussi 3.1), si le vendeur a donné son numéro d'identification TVA lors de la conclusion du contrat.

La facturation aux acheteurs hors Union Européenne n'est pas soumise à la TVA allemande.

2.3 L'expédition des marchandises s'effectue aux risques et périls, ainsi qu'aux frais de l'acheteur.

2.4 Les produits ainsi que les accessoires livrés sont assemblés par l'acheteur.

3. Livraison, transfert du risque, dédouanement

3.1 Toutes les livraisons s'effectueront, sauf clauses contraires, exclusivement par camion, à partir de D-76135 Karlsruhe, Allemagne (EXW Incoterms 2000 - voir aussi article 2.2). Des dispositions divergentes devront être conclues et interprétées selon les Incoterms applicables de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

3.2 Des livraisons partielles sont permises.

4. Délai de livraison, retard de livraison, résiliation

4.1 Les délais de livraison indiqués ne sont donnés qu'à titre purement indicatif, et n'ont un caractère obligatoire qu'en présence d'un accord explicite et par écrit.

Le délai de livraison court à compter de l'envoi de l'acceptation, mais pas avant la mise à disposition par l'acheteur des documents nécessaires, à savoir les licences, autorisations et autres formalités et pas avant le paiement de l'avance fixée par les parties.

4.2 En cas de retard de livraison, du fait de la responsabilité du vendeur, l'acheteur peut, dans la mesure où il rend crédible la survenance d'un dommage, après l'expiration de la troisième semaine, demander une somme forfaitaire pour chaque semaine supplémentaire, à l'exclusion d'autres dommages et intérêts, en réparation de son préjudice, à titre de dommages et intérêts, d'un montant de 0,5 %, maximum 5 % de la valeur de la partie de la livraison n'ayant pu être utilisée comme prévu, à cause du retard de livraison. L'article 7.5 s'applique également.

4.3 Si le montant maximum de dommages et intérêts prévu à l'article 4.2. est atteint, l'acheteur pourra, après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable, menacer de refuser la livraison concernée par le retard, et déclarer les dispositions du contrat dont l'exécution est retardée comme nulles, si le vendeur ne s'exécute pas avant la fin du délai fixé. L'article 7.5 s'applique également.

4.4 Lorsque l'acheteur est en retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle fondamentale, le vendeur peut de la même façon différer d'autant son délai de livraison. L'article 5 s'applique également.

5. Réception, livraison sur appel

En cas de réception retardée par l'acheteur, il devra supporter les frais de stockage, d'assurances, de protection, etc..

Sans formalité particulière, il devra verser 0,5 % de la valeur de la commande par semaine de retard, et au maximum 5 % de cette même valeur.

Le vendeur pourra fixer expressément un délai de réception raisonnable, si l'acheteur ne peut réceptionner le bien au délai convenu.

Le droit du vendeur d'exiger le versement du prix de vente n'est, par ce fait, pas remis en cause.

Après expiration du délai fixé par le vendeur, il peut expressément demander la résiliation de tout ou partie du contrat et demander des dommages et intérêts, bénéfice échappé y compris.

6. Paiement

6.1 Sauf stipulations contraires, tous les paiements doivent être effectués par paiement d'avance.

Sont applicables les "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" de la Chambre de Commerce Internationale de Paris (ERA 600).

Tous les paiements sont à effectuer en EUROS, sans tenir compte des fluctuations des cours des monnaies et sans décompte, et ce "franco lieu de règlement" du vendeur

6.2 En cas de non paiement à la date convenue, le vendeur a droit, à compter du jour d'échéance, à 8 % par jour en plus du taux d'intérêt fixé par la Banque centrale européenne.

Le vendeur peut suspendre l'exécution de ses obligations. L'acheteur n'ayant pas effectué le paiement dans le cadre d'un nouveau délai raisonnable ne pouvant excéder un mois, après le délai convenu au contrat, le vendeur pourra par notification expresse déclarer le contrat nul et demander des dommages et intérêts, bénéfice échappé y compris.

6.3 (Solvabilité et retard de paiement)

Si des événements particuliers conduisent le vendeur à exprimer des doutes sérieux sur la solvabilité de l'acheteur, toutes les créances nées des relations d'affaires seront exigibles immédiatement et le vendeur pourra exiger le paiement avant livraison, ou avant mise en fabrication.

Cette disposition s'applique également en cas de retard de paiement de l'acheteur dans le cadre d'un autre contrat.

Si un paiement partiel a été convenu, et que l'acheteur est débiteur de plus de 10 % de la somme globale prévue au contrat, la somme restante due est exigible immédiatement.

6.4 Pour les commandes réalisées d'après les spécifications de l'acheteur (fabrications hors série) ou des variantes de ces dernières du contrat seront exigibles par le vendeur, comme paiement d'avance, mais au plus tard avant la mise en fabrication.

7. Responsabilité et conformité de la marchandise

7.1 (L'obligation d'inspection et obligation de réclamation)

L'acheteur a l'obligation d'inspecter le bien livré dès réception. Il doit procéder selon les règles techniques reconnues. Il perd son droit de réclamation pour non respect des clauses du contrat dès lors qu'il n'a pas immédiatement, à la date où il a inspecté la marchandise ou aurait dû le faire, notifié par écrit et de manière détaillée les défauts constatés.

L'acheteur, après accord avec le vendeur, est tenu de conserver toute pièce justificative.

7.2 (Maniement et stockage)

La preuve d'une gestion du stock, notamment de l'entretien, de la manipulation adéquate ainsi que du stockage des biens dans un endroit sec, incombe à l'acheteur.

7.3 (Réparation et livraison de remplacement)

Si la livraison ne correspond pas aux termes du contrat, le vendeur aura la possibilité, même en cas de manquement grave aux termes du contrat, dans un délai de quatre semaines après mise en demeure par l'acheteur, soit de réparer, soit de remplacer la livraison défectueuse.

L'acheteur est tenu, dans la mesure du possible et raisonnable, d'apporter son soutien à la réparation, sur facture, suivant les instructions du vendeur.

L'acheteur est tenu d'expédier les biens au vendeur, aux fins de réparation, s'il le demande.

7.4 (Minoration du prix. Annulation du contrat)

Si le vendeur n'a pas remédié, soit par réparation, soit par remplacement, conformément à l'article 7.3., aux défauts de la livraison, l'acheteur pourra minorer équitablement le prix de vente.

Si il s'agit d'un manquement grave aux obligations du contrat, l'acheteur pourra poser un dernier délai aux fins d'exécuter ces obligations. Si ce délai est dépassé, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

7.5 (Exclusion des autres responsabilités du vendeur)

Tous dommages ou mauvaise exécution du contrat n'étant pas réglés par les articles 4.2, 4.3, et 7.1 à 7.4, 9 et 10 ; quel'en soient les fondements juridiques invoqués, ne sont pas imputables au vendeur.

Ceci est valable pour tous dommages ayant entraîné un défaut, y compris arrêt de la production, manque de profit, ou autres dommages indirects (dommages n'ayant pas trait directement aux biens, objet de la livraison).

En cas de non respect fautif des termes essentiels du contrat, le vendeur n'est tenu responsable que des dommages usuels et raisonnablement prévisibles dans le cadre d'un tel contrat.

En tout état de cause, le vendeur est responsable pour négligence grossière, dans le cadre de garanties particulières accordées, notamment pour fraude, pour préjudices corporels fautifs, ou en cas de responsabilité du fait des produits défectueux, selon la législation allemande et étrangère, pour des dommages corporels et matériels sur des objets utilisés dans un cadre privé.

7.6 (Tolérances usuelles dans le commerce, modifications constructives)

Des tolérances concernant quantités, mesures, qualité, poids et autres sont permises selon les usages entre commerçants. Des modifications constructives équivalentes restent possibles.

7.7 (Respect des instructions du vendeur)

Le non respect des instructions du vendeur sur la transformation ultérieure et l'utilisation des marchandises, objets du contrat, rend les réclamations de l'acheteur non avenues.

8. Instruction d'Emploi du Vendeur, Tests Fonctionnels, Réparations

8.1 L'acheteur ne peut utiliser les produits livrés qu'avec respect strict des instructions du mode d'emploi du vendeur.

8.2 À intervalles réguliers, les produits livrés doivent être soumis à des contrôles périodiques fonctionnels. Seuls ces contrôles permettent de vérifier et surveiller dans la durée la fonction sécuritaire.

- 8.3 Les produits livrés sont généralement utilisés en qualité d'élément de sécurité. Lorsque c'est le cas, leurs réparations doivent être uniquement exécutées par le vendeur. En cas d'une réparation arbitraire, le danger d'un dysfonctionnement est bien réel. Dans ce cas, le vendeur n'est pas responsable.
- 9. Installations, plans, documentations de vente, confidentialité**
- 9.1 Le vendeur acquiert tous les droits concernant ses installations, ses plans et maquettes, en particulier les droits de brevet, de propriété intellectuelle et d'inventeur. Toutes documentations de vente comme les catalogues, catalogues d'échantillons, listes de prix, etc. mises à la disposition de l'acheteur, restent la propriété du vendeur et doivent lui être rendues sur sa demande.
- 9.2 La documentation jointe à la vente telle que les esquisses, croquis, les données concernant poids et dimensions, descriptions des prestations et autres qualités ainsi que toutes autres informations sur les biens et prestations, objets du contrat, sont des obligations ne liant les parties qu'approximativement.
- 9.3 Les cocontractants conviennent que toutes informations économiques et techniques liées à leur relation d'affaires sont strictement confidentielles, tant que celles-ci ne sont pas devenues publiques. Ceci est également valable pour le contenu des art 9.1 et 9.2; aucun document ne peut sans autorisation être photocopié, montré, ou être rendu accessible de quelque façon que ce soit.
- 9.4 Les cocontractants s'engagent à imposer à leurs sous-traitants les mêmes obligations de confidentialité que celles décrites dans l'art 9.3.
- 10. Responsabilité des obligations accessoires**
 Pour l'exécution des obligations accessoires (contractuelles ou avant-contractuelles), le vendeur n'est garant que dans le cadre des articles 4, 7.5 et 12.
- 11. Défaut de livraison, impossibilité et incapacité d'exécution**
 Si le vendeur ne peut exécuter tout ou partie de la livraison, l'acheteur pourra expressément résilier le contrat, sur le fondement du défaut de livraison, sauf si l'exécution partielle du contrat est inacceptable. L'article 7.5 s'applique également.
- 12. Force majeure**
- 12.1 Les parties ne sont pas responsables du défaut d'exécution d'un engagement, lorsque la non-exécution est due à un empêchement imprévisible et insurmontable ou aux raisons énumérées ci-dessous:
 Incendie, catastrophe naturelle, guerre, réquisition, interdiction d'export, embargo, ou toutes autres mesures administratives, rationnement des matières premières, rationnement de l'énergie, conflits sociaux, ou si l'exécution résulte d'un des sous-traitants tombant sous l'un de ces critères.
- 12.2 Chaque partie peut résilier expressément le contrat si son exécution est impossible pour une période de plus de 6 mois, selon les termes de l'article 12.1.
- 13. Autres obligations du vendeur**
 Sauf disposition expresse dans ces CGVE (AEB), tous les autres droits contractuels ou légaux envers le vendeur tels que la cessation du contrat, la minoration du prix, le remboursement de dommages de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les dommages autres que ceux relatifs à l'objet du contrat, sont exclus. L'article 7.5. alinéas 3 et 4 s'appliquent également.
- 14. Prescription**
 Les droits de l'acheteur résultant de la mauvaise exécution du contrat sont prescrits passé un délai de 12 mois à compter du transfert du risque (article 3).
 La responsabilité du vendeur ne peut être engagée que pour non application des termes du contrat pendant la période ci-dessus définie.
 La prescription légale découlant, d'un comportement intentionnel ou frauduleux, d'une prétention dans le cadre de la législation sur la responsabilité du fait des produits défectueux est maintenue.
- 15. Réserve de propriété**
- 15.1 Toute marchandise livrée reste la propriété du vendeur, dans la mesure où le règlement de la totalité des créances résultant des relations d'affaires n'a pas été effectué.
 Si la réserve de propriété est soumise, dans le pays du destinataire (acheteur), à des conditions particulières ou des lois particulières, il incombera à l'acheteur d'en assurer le respect. Il a l'obligation dans ce cas d'en informer le vendeur.
 Les lettres de change ou les chèques ne sont valables comme moyens de paiement qu'après endossement.
- 15.2 L'acheteur assiste le vendeur dans toutes les démarches nécessaires à la protection de son droit de propriété, dans le pays concerné.
 L'acheteur est tenu d'informer dès que possible du danger éventuel que subirait le droit de propriété du vendeur. Ceci concerne en particulier l'existence de droits des tiers ou de mesures administratives.
- 15.3 Après avoir mis l'acheteur en demeure, pour manquement aux obligations contractuelles, particulièrement pour retard de paiement, et si le délai d'exécution fixé est resté infructueux, le vendeur est en droit de résilier le contrat et de reprendre la marchandise concernée par la réserve de propriété. La fixation d'un délai peut, en cas d'exception légale, faire défaut.
- 15.4 L'acheteur souscrit, à ses frais, une assurance, sur les biens livrés, contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques, pour la période allant jusqu'au paiement complet du prix d'achat.
- 15.5 Si la valeur des sûretés dépasse de 10 % la valeur des créances garanties, l'acheteur pourra sur demande expresse, et d'après son choix, restituer certaines de ces garanties.
- 16. Divers**
- 16.1 Les droits et obligations des parties contractantes ne sont pas transmissibles, à l'exception de la créance sur le prix de vente aux banques du vendeur.
- 16.2 Les modifications, dispositions complémentaires, stipulations accessoires à ces CGVE doivent être faites par écrit.
- 16.3 Un contrat conclu sur la base de ces CGVE reste applicable même en cas de nullité de certaines clauses.
- 16.4 L'acheteur n'acquiert des droits de compensation ou de rétention que dans le cas de créances rendues exécutoires ou non contestées.
- 16.5 (Marques, dénominations sociales, marketing, droits de propriété du vendeur)
 L'acheteur ne peut utiliser ou faire inscrire la marque, la dénomination sociale ou toute autre référence, les droits de propriété du vendeur qu'après avoir obtenu son accord exprès, et ne peut l'inscrire ou l'utiliser que dans l'intérêt de celui-ci.
- 16.6 (Droits de propriété des tiers)
 L'acheteur doit veiller à ce qu'aucun préjudice ne soit causé aux droits de propriété de tiers du fait de ses consignes données pour la forme, la masse, la couleur, le poids, les mesures, etc..
 L'acheteur exonérera le vendeur de toute prétention d'un tiers, fondée sur l'atteinte d'un des droits cités ci-dessus, ainsi que de la totalité des frais résultant d'une action en justice, ou extra judiciaire. Si le vendeur le souhaite, il lui apportera son soutien dans le cadre du procès en cours.
- 17. Respect de la législation**
 Le vendeur est responsable, sauf convention contraire, du respect de la réglementation allemande applicable dans la mesure où les biens exportés sont produits en Allemagne.
 Le respect et l'application des réglementations export, (par exemple les licences d'importation, autorisations de transfert de devise, etc.) et autres réglementations applicables hors de l'Allemagne incombent à l'acheteur.
- 18. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable**
- 18.1 Le lieu d'exécution du contrat est le siège social du vendeur à 76135 Karlsruhe, en Allemagne.
- 18.2 Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de contrats conclus sur la base de ces CGVE ne sera pas soumis aux Tribunaux de droit commun mais traité selon le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris et jugé en dernier ressort par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le lieu de l'arbitrage est situé à 76135 Karlsruhe en Allemagne.
- 18.3 Lorsque l'acheteur a son siège social dans un des pays membres de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E. - sans Liechtenstein - en particulier s'agissant de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse), les tribunaux de droit commun allemands situés à 76135 Karlsruhe, en Allemagne, seront seuls compétents et jugeront en dernier ressort, aux lieux et place du tribunal d'arbitrage compétent d'après l'article 18.2.
- 18.4 Le vendeur est également en droit de s'adresser aux Tribunaux de droit commun du siège de l'acheteur. Dans ce cas, les articles 18.2. et 18.3. ne s'appliquent pas.
- 18.5 Tous les contrats conclus sur la base de ces conditions générales de vente export sont soumis à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) datée du 11 Avril 1980.
 Subsidièrement est applicable le droit matériel et procédural en vigueur au lieu du siège du vendeur en Allemagne.

SITEMA GmbH & Co. KG
 Im Mittelfeld 10
 76135 Karlsruhe
 Allemagne

Phone: +49 (0)721/98 66 10
 Email: info@sitema.de
 www.sitema.com